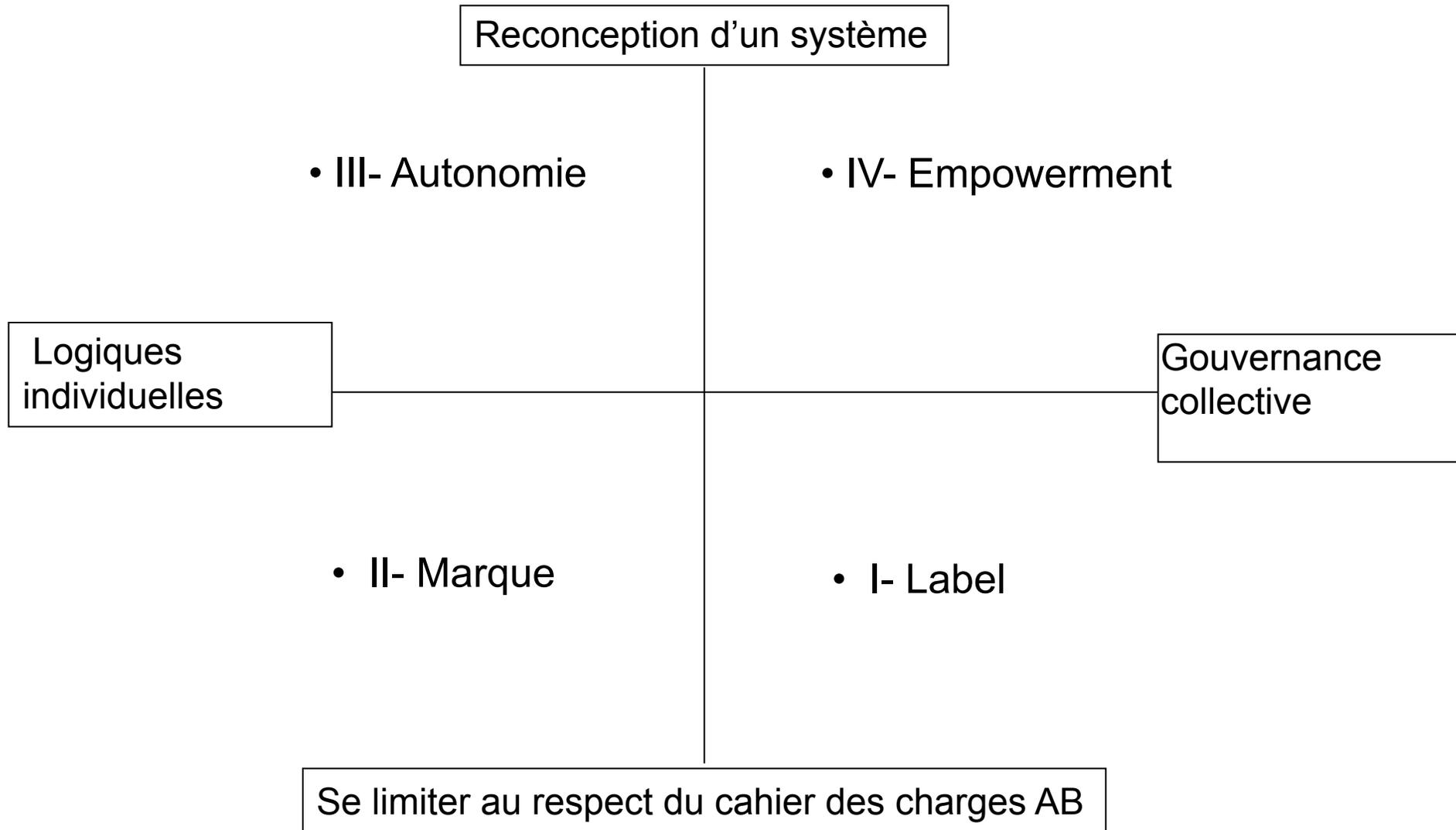




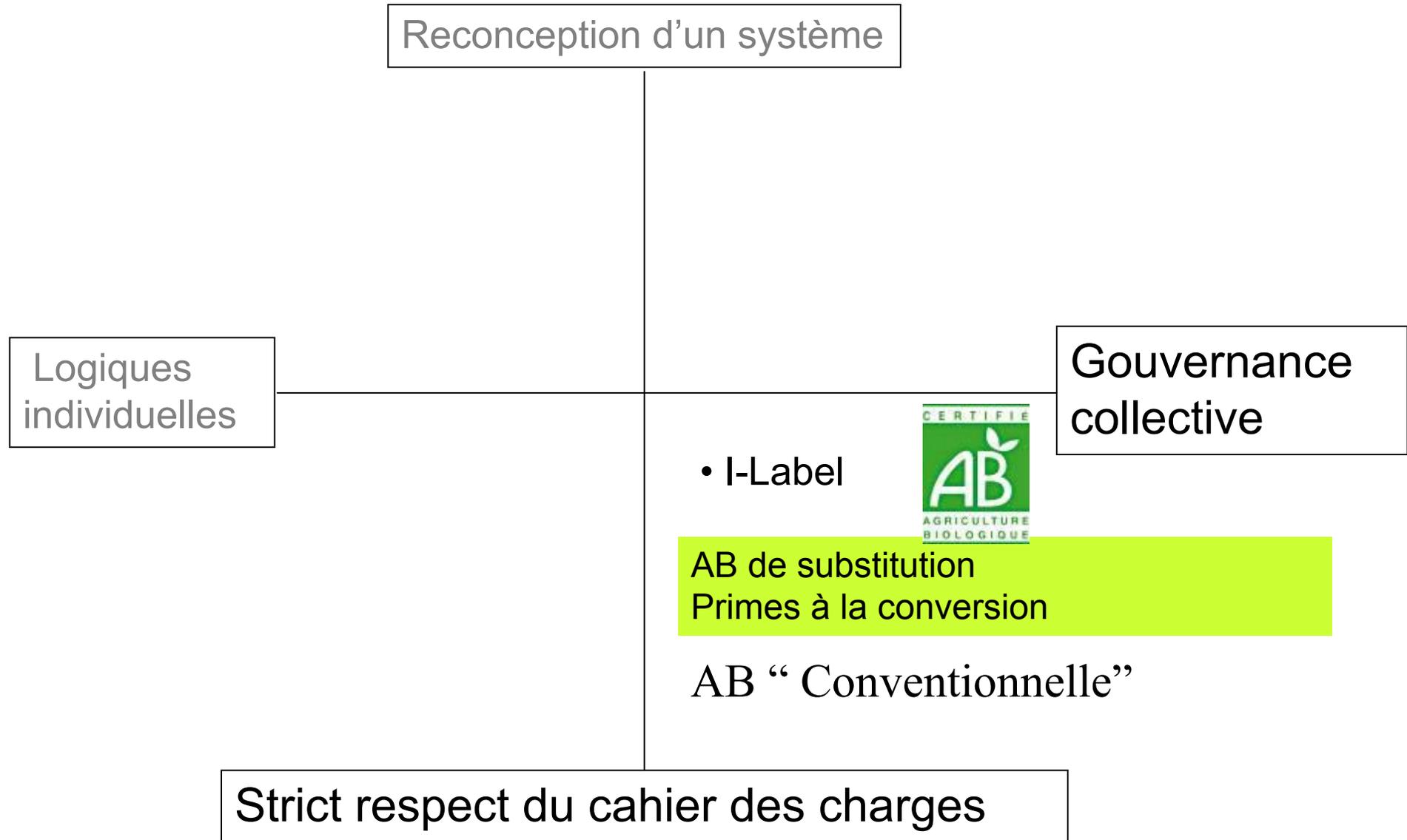
> Pluralité de l'AB





Différents modèles d'Agriculture Biologique

Modèle I



Gouvernance collective

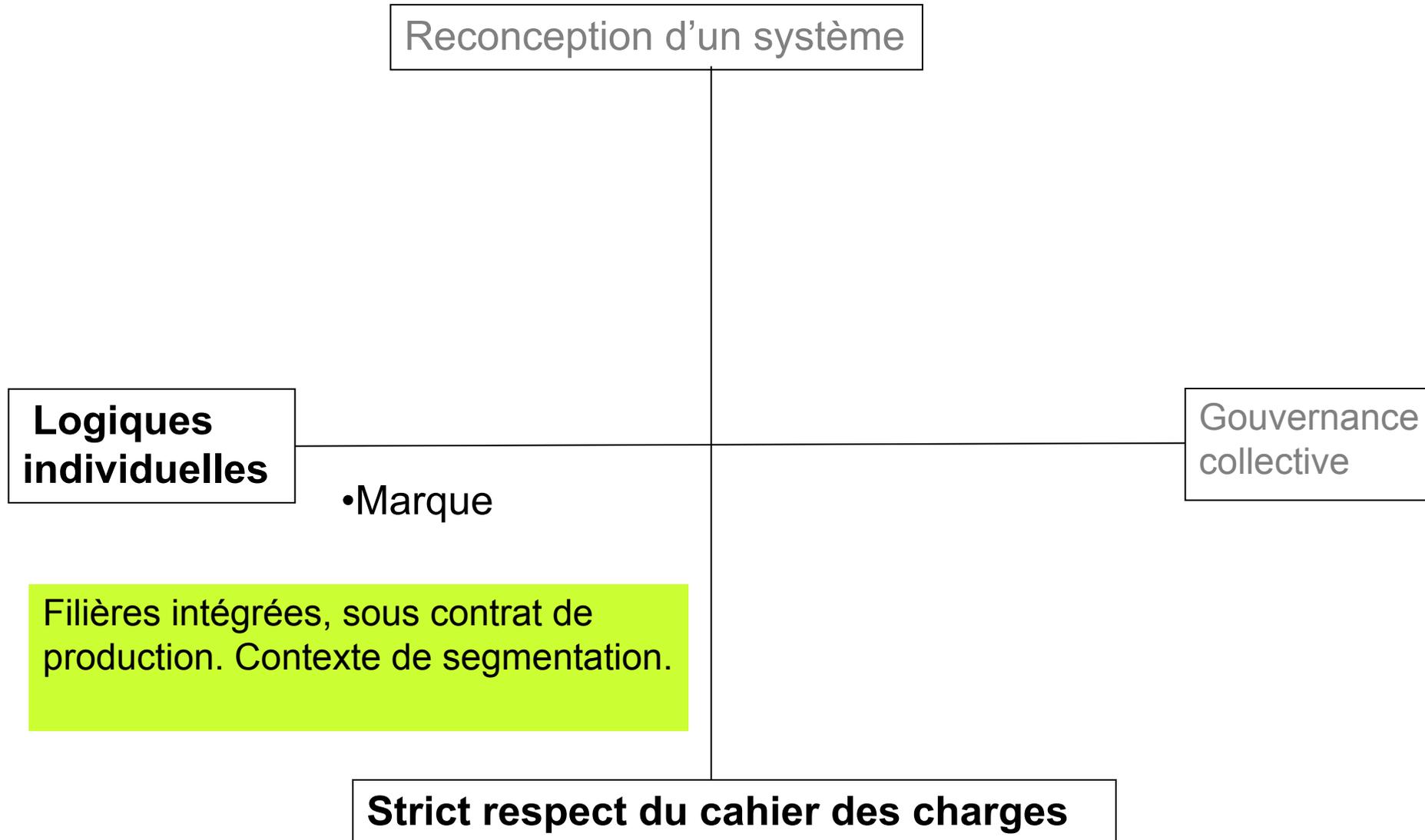
Filières longues AB, exportations,..
Produits standardisés



Variétés standardisées
Variétés homogènes

Strict respect du cahier des charges

II- Marque



II- Marque

Logiques
individuelles

Prescripteur: Firmes Agro-alimentaires +
semencieres

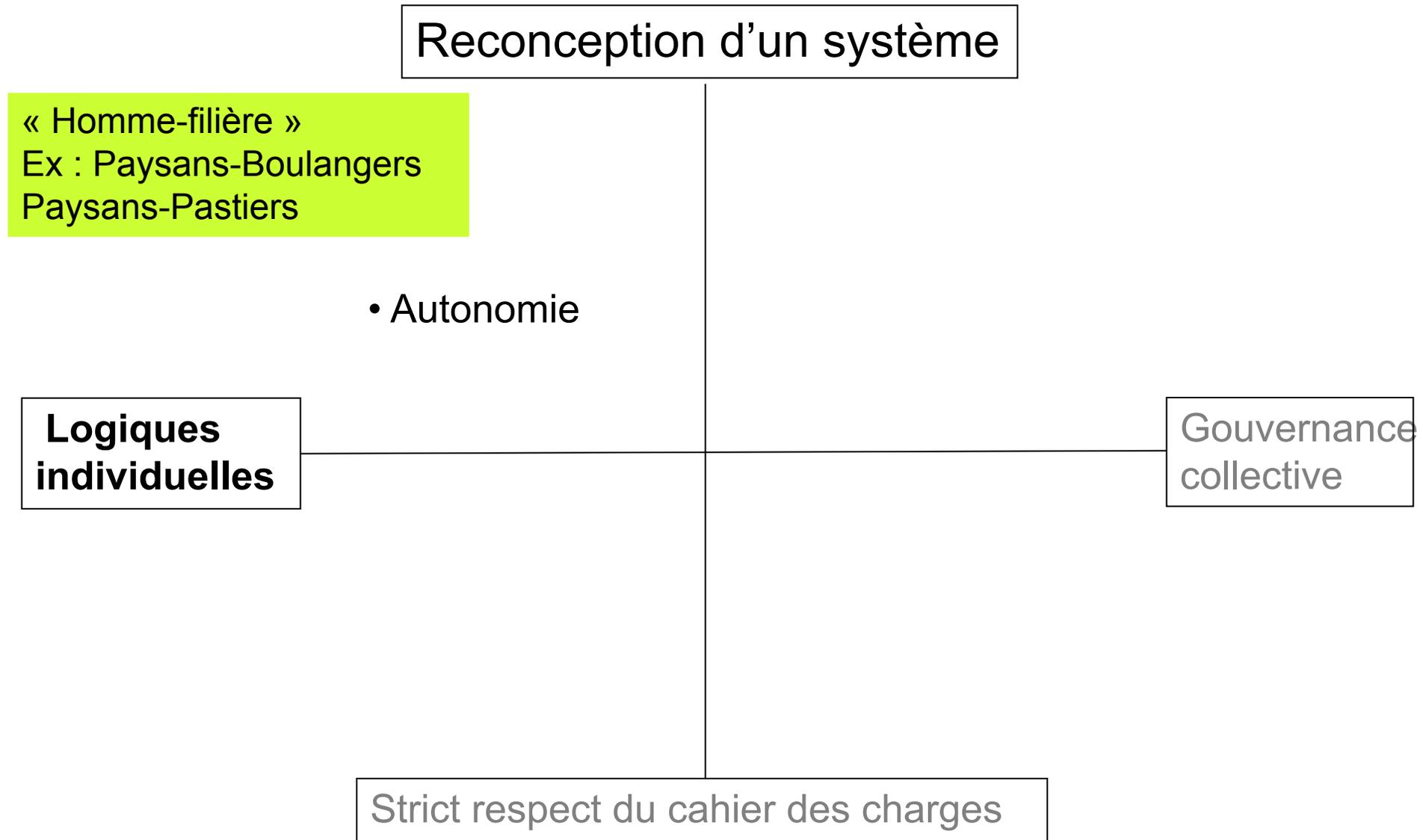


Marchés dédiés, de niche
Produits différenciés (**marque**)

Variétés imposées, prescrites
Variétés à usages industriels réservés

Strict respect du cahier des charges

III- Autonomie



Reconception d'un système

Prescripteurs: Paysans
et consom'acteurs

Vente directe, AMAP

Produits identitaires

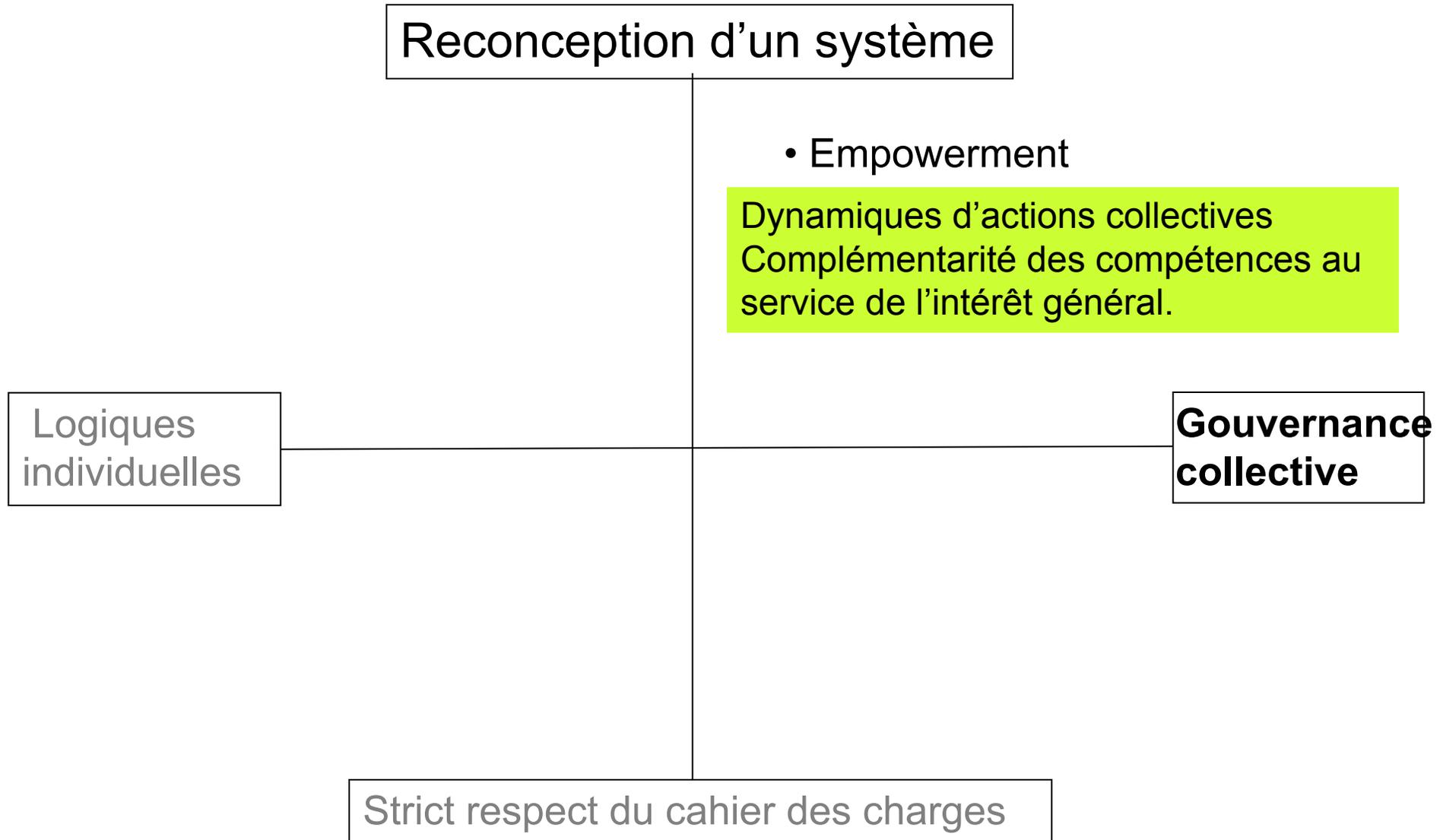


Image
patrimoniale

Variétés hétérogènes
locales, variétés
populations
Mélanges variétaux

Logiques
individuelles

IV- Empowerment



Reconception d'un système

Prescripteurs: Collectifs d'acteurs
Base territoriale ou filière

Marchés complémentaires,
produits diversifiés



Variétés : Diverses,
multifonctionnelles



Gouvernance
collective

Agriculteurs

Satisfaction du consommateur

Variétés identitaires

Dé-Construction du Marché



AUTONOMIE

MARQUE

Création d'un marché



Variétés imposées, prescrites
Critères d'intérêt liés à la marque

Filières intégrées

Collectif d'acteurs

Progrès Social, éthique, econ.,...

Variétés multifonctionnelles



Co-construction de marchés

EMPOWERMENT

LABEL

Adaptation au Marché



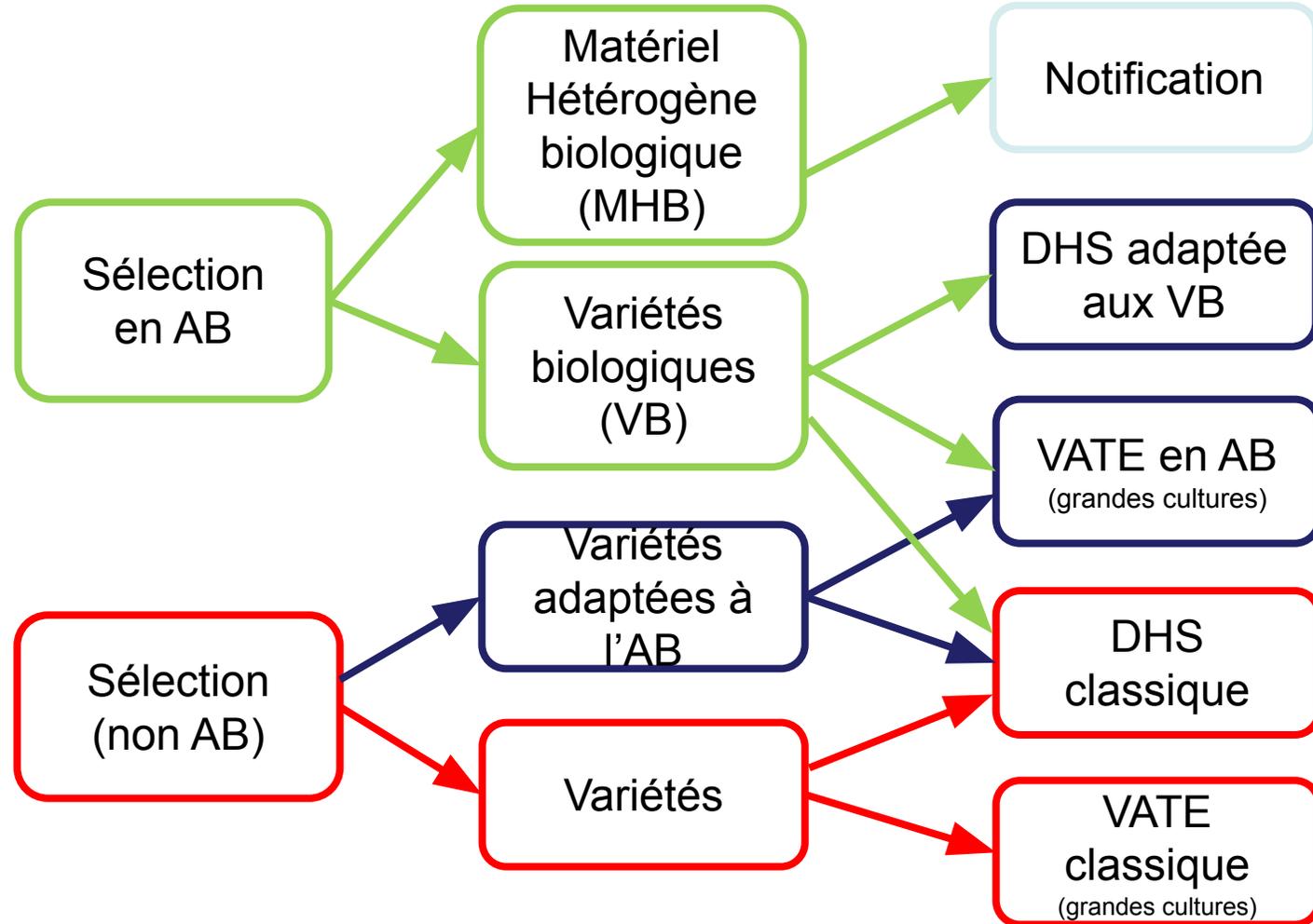
Variétés: homogènes, standardisées

Progrès génétique: Rdt, qualité
technologique standard

Firmes semencières

La réglementation en matière de variétés, semences et plants permet-elle de satisfaire ces 4 modèles?

Différentes procédures d'enregistrement des variétés



DHS = Distinction, Homogénéité, Stabilité

VATE= Valeur Agronomique, Technologique et Environnementale

dispositifs construits pour les variétés revendiquant un usage en AB

Les listes d'inscription au catalogue officiel

Liste	Libellé
A	Grandes cultures : Variétés dont les semences peuvent être multipliées et commercialisées en France et UE
B	Grandes cultures : Variétés dont les semences peuvent être multipliées en France en vue de leur exportation hors de l'UE
C	Grandes cultures : Variétés de conservation cultivées dans des régions spécifiques, menacées d'érosion génétique et commercialisables dans la région d'origine
a	Légumières : Variétés dont les semences peuvent être certifiées "semences de base" ou "semences certifiées" ou contrôlées "semences standards" et commercialisables en France.
b	Légumières : Variétés dont les semences ne peuvent être contrôlées qu'en tant que "semences standards" et commercialisables en France
c	Légumières : Variétés de conservation cultivées dans des régions spécifiques, menacées d'érosion génétique et commercialisables dans la région d'origine
d	Légumières : Variétés sans valeur intrinsèque pour la production commerciale mais créées en vue de répondre à des conditions de cultures et commercialisables en France
P	Composants d'hybrides
V	Associations variétales dont les semences peuvent être multipliées et commercialisées en France
1	Fruitières : Liste 1 variétés avec une Description Officielle, dont les plants peuvent être commercialisés et certifiés au sein de l'UE
2	Fruitières : Liste 2 variétés avec une Description Officiellement Reconnue et commercialisées pour la première fois avant le 30 septembre 2012, dont les plants peuvent être commercialisés au sein de l'UE (certification autorisée au cas par cas)